

Cayenne, le 19.02.26

Division des personnels enseignant du premier degré
DPE1
Chef de division Jean
RAMERY
Tél : 05 94 27 20 64
Mél : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Division des personnels enseignant du second degré
DPE2
Chef de division Karine
AGELAN
Tél : 05 94 27 20 50
Mél : dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr

Division de l'organisation scolaire et de l'enseignement privé
DOSEP
Chef de division Karine EGALGI
Tél : 05 94 27 19 41
Mél : dep@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel BP
6011 - 97300 Cayenne

Circulaire n°2026-0291 - relative à l'exercice à temps partiel — Rentrée 2026

Publics concernés : Les personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale, enseignants contractuels.

Objet : Exercice à temps partiel — Rentrée scolaire 2026

Entrée en vigueur :

Notice : La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'exercice à temps partiel. La circulaire académique du 16 février 2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré » ou « circulaires personnels 1^{er} degré » ou « circulaires personnels enseignants du privé ».

Pièces jointes :

Annexe 1 : Tableau des estimations de surcotisation.

Le Recteur de la Région académique de Guyane Recteur
de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu,

*Décret n°82-624 du 20 juillet,
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la Fonction publique de l'État.
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligation de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans*

La présente note a pour objet de vous communiquer les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré et du 2^d degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale et des enseignants contractuels. **Deux régimes de travail à temps partiel doivent être distingués : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.**

Elle s'adresse aux agents titulaires et contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet qui souhaitent :

- Formuler une demande d'exercice à temps partiel,
- Formuler une demande de retraite progressive,
- Renouveler une demande d'exercice à temps partiel, selon une quotité identique ou différente,
- Reprendre à temps complet.

Cette note prend en compte les dispositions de la Loi du 14 avril 2023, dans sa version en vigueur, relative à l'allongement des carrières et facilitant la transition entre l'emploi et la retraite.

Les demandes d'exercice à temps partiel, les renouvellements de demandes ou les demandes de reprise à temps complet doivent être formulées uniquement sur la plateforme COLIBRIS via le lien suivant :

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr/>

du 23 février au 27 mars 2026

L'autorisation d'exercice à temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire, et prend effet au 1^{er} septembre 2026 pour s'achever au 31 août 2027.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre **hebdomadaire** ou **annuel**, après l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Durée du temps partiel

Toutes les demandes de temps partiels sont à renouveler chaque année.

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire, c'est à dire du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.
Cas particulier des demandes de temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de 3 ans : les enseignants doivent en faire la demande au moins deux mois avant la date de début du temps partiel qui sera accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'enseignant est rémunéré à plein traitement.

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 ou 90%.

Les personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale relèvent d'une obligation réglementaire de service définie en heures hebdomadaires.

Le temps partiel peut être organisé après avis du supérieur hiérarchique.



Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction. Les personnels doivent formuler une demande de renouvellement ou de reprise à temps complet lors de la prochaine campagne d'exercice à temps partiel.

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant ce temps partiel.

Une demande de réintégration à temps complet ou de modification du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, sous réserve du respect d'un délai d'un mois et uniquement en cas de motif grave plaçant l'agent dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation.

1.2 Quotités et modalités :

Pour le 1^{er} degré : Le temps de travail hebdomadaire est organisé sur un nombre fixe de demi-journées par semaine.
Les quotités possibles sont 50% ou 75%.

Pour le 2nd degré : Le temps de travail hebdomadaire est organisé de façon à obtenir un service hebdomadaire, comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.
Les quotités possibles ne peuvent être inférieures à 50% ou supérieures à 90%.

1.3 Le temps partiel sur autorisation :

- **Pour convenances personnelles :** Les demandes devront être accompagnées obligatoirement d'un courrier explicite à téléverser sur le portail Colibris accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.
- **Pour raison de santé** devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par la division des ressources humaines, pour avis, au service médical du rectorat. Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical du rectorat.
- **Pour création ou reprise d'entreprise :** Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans et ne peut être prolongé que pour une année au plus et sa quotité ne peut être inférieure à 50%. La demande doit être conjointe à la déclaration de création ou reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités.

NB : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, qui était accordée de droit avant la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, est dorénavant accordée sous réserve des nécessités de service.

1.2 Le temps partiel au titre de la retraite progressive :

La retraite progressive dans la fonction publique a été créée par l'article 26 de la loi no 2023-270 du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2023 pour les fonctionnaires. Un nouveau décret n°2025-681 du 15 juillet 2025, fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Le temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique et le cumul d'activité n'ouvrent pas droit à la retraite progressive. La demande de pension partielle est liée à l'accord du temps partiel, mais peut être dissociée de la demande de temps partiel.

Trois conditions cumulatives :

- Être âgé(e) de 60 ans ou plus ;
- Justifier de 150 trimestres de cotisations retraite, tous régimes confondus ;
- Obtenir l'accord de son employeur pour exercer à temps partiel (de droit ou sur autorisation) à titre exclusif (pas de cumul possible avec autre activité).

Demande et durée :

Le fonctionnaire de l'État adresse sa demande de retraite progressive sur le site de l'ENSAP six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive, <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>. Il précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

Pour les agents qui relèvent du régime général (contractuels), la demande se fait auprès de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En cas de demande de retraite progressive en cours d'année, l'agent devra en parallèle, avec la saisie sur l'ENSAP, informer le service gestionnaire de sa demande.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, selon la quotité travaillée et l'indice pour les fonctionnaires.

1.3 Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé automatiquement dans les situations suivantes

➤ **Pour raisons familiales :**

➤ **Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** : le temps partiel prend effet à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé qu'à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

A l'issue de la période considérée, les intéressés seront maintenus à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf demande contraire de leur part.

➤ **Pour dispenser des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), **à un enfant à charge**, (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois. Il pourra être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à cet ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

➤ **Aux agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** (relevant d'une des catégories visées par l'article L.323-3 du code du travail). Ce droit est subordonné à production des pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire ainsi qu'à l'avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, de paternité, un congé parental ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation à la date anniversaire des trois ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sauf demande expresse de l'agent concerné.

II CAS PARTICULIERS DES FONCTIONS INCOMPATIBLES

Compte tenu des nécessités de service, certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un service à temps partiel. Les postes concernés pour la DPE 1, sont les suivants :

2.1 Les directions d'écoles :

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel (y compris de droit) doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

Une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Pour une direction d'école inférieure à 4 classes, l'avis de l'IEN est sollicité. En cas d'avis défavorable, il est demandé à l'agent de participer au mouvement intra académique, afin d'obtenir un autre poste.

Pour une direction d'école de 4 classes et plus, la demande de temps partiel sur autorisation n'est pas compatible avec l'exercice de ces fonctions.

2.2 Les postes de remplacement :

Les fonctions de remplaçant présentant des contraintes organisationnelles, une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'affectation sur des postes de TR et de TS (Titulaires Remplaçants et Titulaires Remplaçants Secteurs) ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Il est conseillé aux enseignants affectés sur l'un des types de postes susmentionnés et souhaitant bénéficier d'un temps partiel d'envisager un changement d'affectation s'ils donnent priorité au temps partiel et de l'indiquer sur le formulaire de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel, via l'application Colibris. À défaut de respecter cette procédure, leur demande ne pourra aboutir.

Pour les agents concernés, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes aux statuts du corps auquel ils appartiennent.

Il pourra, par exemple, leur être proposé une affectation provisoire sur un poste d'enseignant dans leur école ou au plus près. Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique.

III LES MODALITES D'ORGANISATION

3.1 Le temps partiel annualisé :

Le temps partiel annualisé est examiné en fonction des besoins d'enseignement de la discipline du demandeur et de ses motivations. Il ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

Dans l'intérêt du service, ces demandes doivent impérativement être porter sur des périodes travaillées à plein temps et des périodes non travaillées selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Les jours de travail sont répartis sur deux périodes de l'année scolaire : une période travaillée à temps complet et une période non travaillée, soit sur la première partie de l'année (septembre à janvier), soit sur la seconde partie (février à août).

Si deux enseignants de la même école font une demande, les périodes travaillées devront être différentes. S'ils ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'entre eux devra faire une demande expresse d'affectation provisoire à l'année sur l'autre école. Je précise que cette affectation sera valable pour la seule année scolaire et n'entraîne pas la perte du poste définitif détenu par l'intéressé(e).

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de services. Elle est lissée sur toute la durée de l'année scolaire même si l'agent travaille à 100% que sur une partie de l'année. L'agent percevra ainsi une rémunération chaque mois.

Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d'un courrier spécifique de l'agent qui devra préciser ses souhaits quant aux modalités d'organisation de son service ainsi que ses motivations.

Durant la période de temps partiel, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, la quotité du temps partiel aménagée à 80 et 90% pourra différer de la quotité rémunérée. En effet, l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, prévoit de « lisser » la rémunération de sorte que soit respectée l'application de la règle de rémunération des 6/7^e à 80% (85,7%) et 32/35^e à 90% (91,4%).

3.2 Quotités de service et rémunération du temps partiel :

Durant la période de temps partiel, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, la quotité du temps partiel aménagée à 80 et 90% pourra différer de la quotité rémunérée. En effet, l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, prévoit de « lisser » la rémunération de sorte que soit respectée l'application de la règle de rémunération des 6/7^e à 80% (85,7%) et 32/35^e à 90% (91,4%).

3.3 La reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de « trois années scolaires », selon les conditions suivantes :

- L'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement ;
- Le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel ;
- L'agent ne souhaite ni reprendre son activité à temps plein, ni modifier sa quotité de service.

Toutefois, dans le souci de gérer au mieux la situation de chaque personnel et compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les établissements, les agents sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation d'exercer à temps partiel pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire la demande. En cas de changement des modalités de travail à temps partiel, la démarche doit être aussi effectuée.

3.4 La surcotisation :

Sur demande de l'agent, les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension de retraite, sous réserve du versement d'une sur-cotisation. Cette option est limitée à quatre trimestres sur l'ensemble de carrière.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'exercice à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite de trimestre.

Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de sur-cotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal.

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une sur-cotisation sur la quotité non travaillée.

Les personnels qui en feront la demande pourront recevoir une simulation du montant de leur sur-cotisation. En annexe de la présente note sont joints les tableaux d'estimation des montants des sur-cotisations au titre du temps partiel.

Dès lors que la sur-cotisation est acceptée et validée par les services, elle ne peut plus être ni modifiée, ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

IV SITUATIONS PARTICULIERES :

4.1 Les personnels ayant demandé et obtenu une mutation devront reformuler une demande auprès du nouveau chef d'établissement à l'issue des résultats du mouvement.

4.2 Les personnels changeant de corps après un concours ou une liste d'aptitude doivent renouveler leur demande d'exercice à temps partiel ou à temps plein dans leur nouveau corps auprès de leur supérieur hiérarchique.

4.3 L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :

- Son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Son congé de formation ;
- L'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique.

La réintégration à temps complet n'est pas automatique en cas de passage en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

4.4 Les personnels exerçant à temps partiel qui bénéficient des dispositifs de pondération (enseignement dans des divisions de cycle terminal de l'enseignement général, enseignement en STS, enseignement en établissement REP+) dans les mêmes conditions que ceux qui exercent à temps complet.

La quotité de temps de travail est calculée après l'application du dispositif dans la limite des quotités réglementaires entre 50 et 80% pour un temps partiel de droit et entre 50 et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra à la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Nombre d'heures d'enseignements assurées} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service éventuel}] / \text{ORS de service}}{100} \times 100$$

4.5– Décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein de l'école, l'entretien organisé entre l'inspecteur de circonscription et l'enseignant s'efforcera de rechercher une solution alternative.

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Éducation nationale. L'organisation du service de l'agent en temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1er degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectés dans le 2nd degré).

V Annulation et recours :

Les personnels qui souhaitent renoncer au bénéfice du travail à temps partiel en raison de circonstances graves et non prévisibles devront le faire savoir par courrier accompagné de pièces justificatives, sous couvert de leur chef d'établissement, supérieur hiérarchique direct ou leur IEN. En cas de refus de demande d'exercice à temps partiel, l'agent peut formuler une demande de recours, sous réserve qu'il ait formulé sa demande de temps partiel dans les délais prévus par la présente circulaire. Il adressera sa demande de recours exclusivement par lettre recommandée avec accusé réception à la DPE1 ou la DPE2 en fonction de son corps et grade d'appartenance dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification de la décision de refus.

Pour le Recteur et par délégation,
la DRH adjointe


Édith TROCHIMARA

TABLEAU DES SURCOTISATIONS

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret (article 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette option de sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de :

- 4 trimestres (360 jours) sur l'ensemble de la carrière.
- 8 trimestres (720 jours) pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% (fournir un justificatif du taux d'incapacité).

Remarque : Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal. Ce dispositif est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Exemple pour un professeur certifié au 8e échelon de la classe normale (indice nouveau majoré 562) avec un taux de cotisation salariale de 11,10 % :

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et sans modification supplémentaire, le taux normal de la cotisation salariale est de 11,10 %.

Quotité temps travaillé	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile sans sur-cotisation	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile avec sur-cotisation	Coût mensuel de la sur-cotisation	Taux de sur-cotisation	Nombre de jours rachetés par année sur-cotisée	Durée de sur-cotisation pour racheter 4 trimestres
50%	153,57 €	615,66 €	462,09 €	22,25 %	180 jours	2 ans
60%	184,28 €	553,95 €	639,67 €	20,02 %	144 jours	2 ans 6 mois
70%	215,00 €	492,25 €	277,25 €	17,79 %	108 jours	3 ans 4 mois
80%	263,22 €	430,55 €	167,33 €	15,56 %	72 jours	5 ans
90%	280,72 €	638,84 €	88,12 €	13,33 %	36 jours	10 ans

ATTENTION :

Afin d'éviter toute difficulté financière, les personnels qui souhaitent surcotiser dans les conditions prévues à l'article 11 bis du code des pensions doivent, avant de prendre toute décision, s'informer du montant de la sur-cotisation auprès de leur service gestionnaire.

NB : La période de temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant

Ces pourcentages de sur-cotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Afin d'éviter toute difficulté financière, les personnels qui souhaitent surcotiser doivent, avant de prendre toute décision, s'informer du montant de la sur-cotisation auprès de leur service gestionnaire.

La période de temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.